

LOI de modernisation, de développement et de protection des territoires de **MONTAGNE**

Un nouveau pacte avec la nation



Loi n° 2016-1888
du 28 décembre 2016
(JORF du 29.12.2016)

Pourquoi moderniser la loi montagne de 1985 ?

URGENCE D'UN NOUVEAU PACTE

DE LA MONTAGNE AVEC LA NATION

Perte de lisibilité
de la spécificité montagne

Nouveaux enjeux
de société

- △ Abrogation / dispersion des articles
- △ Absence d'application
- △ Apports limités de la loi DTR de 2005
- △ Rapport sur les 25 ans de la loi
- △ Réforme territoriale

- > Mondialisation de l'économie
- > Intégration européenne croissante
- > Développement durable / changement climatique
- > Numérisation de la société
- > Inflation normative

Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985

L'Agenda

Octobre

30^e Congrès
de l'ANEM
2014

Juillet

Rapport
Genevard-Laclais
2015

Septembre

MA 5
de Chamonix
2015

Juin

Confirmation
présidentielle
2016

Janvier-Juin

Co-écriture
Ministre - ANEM
2016

14 Septembre

Présentation
En Conseil des
ministres
2016

18 octobre

Adoption
par l'Assemblée
nationale
2016

14 décembre

Adoption
par le Sénat
2016

21 décembre

MP
(conclusive)
2016

22 décembre

Vote final
2016

28 décembre

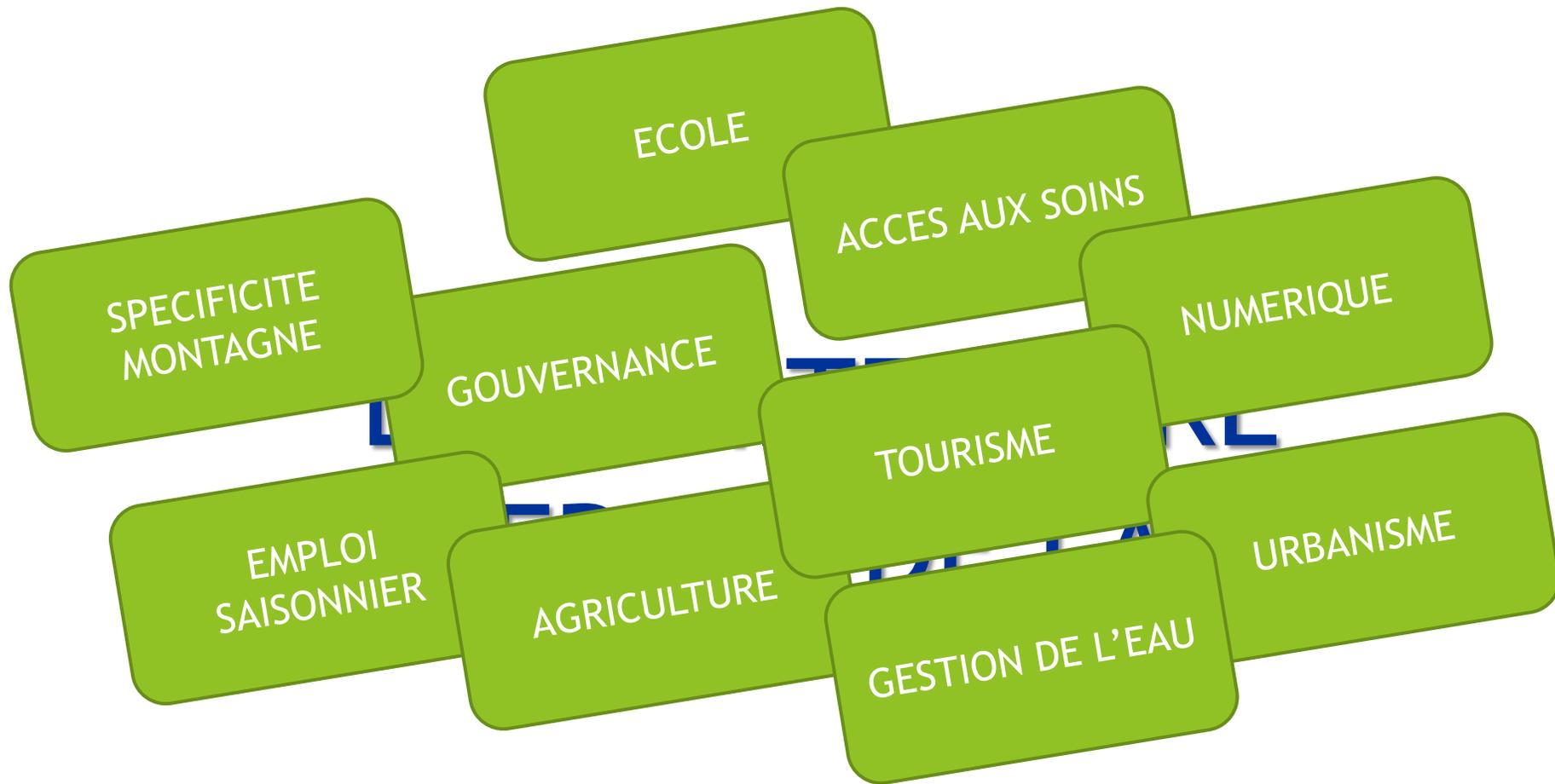
Promulgation
2016

29 décembre

Publication
au JO
2016

Chiffres-clés

- **25** articles dans le projet de loi initiale
- **1954** amendements dont :
 - 294 adoptés par l'Assemblée
 - 201 adoptés par le Sénat
- **42** articles votés par le Sénat repris par la CMP
- **95** articles dans le texte de loi final



DE GRANDS PRINCIPES RÉAFFIRMÉS

&

DE NOUVEAUX OUTILS PRATIQUES

SPECIFICITE
MONTAGNE

STATUT & OBJECTIFS NOUVEAUX POUR LA POLITIQUE DE LA MONTAGNE

Articles 1^{er} à 4

- **Fondement légal** de l'existence d'une politique nationale de la montagne
- **Elargissement thématique** des champs couverts obligatoirement
(protection sociale, changement climatique, milieux aquatiques, enjeux transfrontaliers, organisation et accessibilité des services publics et au public, numérisation...)
- **Représentation équitable** des territoires et populations de montagne
- **Approche européenne renforcée** encouragée par l'Etat et les collectivités territoriales
- **Adaptation obligatoire (réécriture de l'art.8)** des dispositions générales dans certains domaines
- **Prise en compte dans la DGF et le FPIC** des surcoûts et services rendus

Articles 5 et 6

- **Corse et Outre Mer** reconnaissance du cumul de contraintes des îles montagneuses

DES INSTANCES MONTAGNE AUX ATTRIBUTIONS MIEUX STRUCTURÉES

Articles 8 à 14

- **Communes nouvelles** : maintien du classement montagne sur la partie du territoire de la commune correspondant aux anciennes communes classées montagne
- **Conseil National de la montagne** :
 - Vice présidence par le président de la Commission permanente
 - Possibilité de nomination d'un second vice-président
 - Possibilité de saisine du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN)
- **Comités de massif** :
 - Création d'une composante parlementaire de droit (2 pour chaque Chambre)
 - possibilité de saisine pour avis du CNM
 - Au moins 3 commissions spécialisées (urbanisme, qualité montagne, mobilité)

ECOLE

INSCRIPTION DANS LA LOI DES PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE DE 2011

Articles 15 et 16

- **Carte scolaire** : obligation de prise en compte de la spécificité montagne avec application de seuils d'ouverture ou de fermeture distincts
- **Calcul des effectifs scolaires** : intégration des enfants de travailleurs saisonniers
- **Transports et classes de découverte** : négociation d'un accord national de tarifs préférentiels pour les établissements organisateurs

RECONNAISSANCE ACCRUE DE L'OFFRE DE SOINS EN MONTAGNE

Articles 17 à 24

- **Rapport** : sur la juste compensation des surcoûts des actes médicaux en montagne
- **Propharmacie** : octroi automatique de l'autorisation pour les remplaçants
- **Secours en montagne** : possibilité de délégation par le maire à un prestataire privé (sur domaine skiable)
- **Accessibilité** : expérimentation jusqu'à 3 ans par les ARS de nouveaux accès par voie terrestre
- **Exonération (50%) des cotisations de retraite** : pour les médecins retraités continuant leur exercice
- **Médecins n'ayant pas rendu leur thèse** : possibilité d'exercer en zones sous-dotées

NUMERIQUE

UN DÉPLOIEMENT FACILITÉ POUR LE NUMÉRIQUE ET LA TÉLÉPHONIE

Articles 28 à 41

- **article 29** : prise en compte par les investissements publics des contraintes physiques montagne en matière d'équipement, de raccordement ou de maintenance. Favoriser les expérimentations innovantes pour améliorer la couverture numérique
- **article 30** : possibilité de tarifs préférentiels pour favoriser la commercialisation des RIP
- **article 31** : création d'une base nationale d'adresses au 1^{er} juillet 2017
- **article 32** : obligation de déploiement des RIP pour les opérateurs de télécommunications à compter du 1^{er} juillet 2017
- **article 34** : non imposition à l'IFER des pylônes de téléphonie mobile construits en montagne à partir du 1^{er} janvier 2017
- **article 35** : publication d'indicateurs de couverture en zone de montagne par l'ARCEP.
- **article 38** : amélioration de la diffusion et de la réception des radios locales

EMPLOI
SAISONNIER

FACILITER LE TRAVAIL DES SAISONNIERS ET PLURIACIFS

Articles 42 à 50

- **Formation professionnelle :** (art.42) encourager la bi-qualification dans les établissements de formation professionnelle situés en zone de montagne
- **Régimes de protection sociale :** (art.43) mise en place d'une évaluation, un an après le vote de la loi montagne, des dispositifs de guichet unique prévu dans le PLFSS pour 2017
- **Logement :**
 - (art.47) Obligation pour les communes touristiques de montagne de signer une convention avec les partenaires locaux définissant les objectifs et les moyens sur trois ans pour le logement des saisonniers là où un diagnostic en démontre la nécessité
 - (art.47) Possibilité pour les bailleurs sociaux de prendre à bail des logements vacants meublés pour les donner en sous-location à des travailleurs - durée 6 mois maximum
 - (art.48) habilitation possible des personnels d'une collectivité territoriale à établir les constats d'état des lieux des sous-locations de saisonniers

LÉGITIMITÉ CONFIRMÉE DES AIDES ET AMÉLIORATION DE CERTAINS OUTILS

Articles 51 à 63

- **Soutiens spécifiques** : (art.51) rappel de leur objectif et champ d'application
(art.18 de la loi montagne de 1985 + modif. Art. L.1 code rural)
- **Prédateurs et nuisibles** :
 - (art.60 -II.) droit aux indemnités,
 - (art.60 -I.) adaptation des plans de lutte aux réalités locales
- **Conventions pluriannuelles de pâturage** : (art.53) durée minimale entre 5 et 9ans
- **Droit prioritaire d'exploitation** : (art.58) aux éleveurs locaux sur les estives
- **Extension du périmètre des AFP** : (art.59) porté à 25 % sur 5 ans -au lieu de 7 %-
- **Aide à la collecte du lait** : (art.61) exonération de TICPCE pour 3 ans sur le carburant
- **GAEC** : (art.63) possibilité d'être membre d'un groupement pastoral

FORÊT

DES OUTLS RENFORCÉS POUR UNE MEILLEURE EXPLOITATION

Articles 51 à 72

- **Soutiens spécifiques :**
(art.51) rappel de leur objectif et champ d'application
(article 18 de la loi montagne de 1985)
- **Seuil abaissé des plans simples de gestion :**
(art.52) 10 hectares au lieu de 20
- **Interdiction des coupes rases :**
(art.57) et sanction (amende) pour les collectivités les autorisant
- **Prise en compte des schémas forestiers dans les PLU :**
(art.72) pour éviter l'obstruction

REGIME DEROGATOIRE POUR LA PROMOTION TOURISTIQUE

Article 69

Offices de tourisme :

- **Possibilité de maintenir la compétence promotion du tourisme au niveau communal pour les stations classées de tourisme ou en cours de classement, en prenant une délibération en ce sens avant le 1^{er} janvier 2017**
- **L'engagement de la démarche de classement avant le 1^{er} janvier 2017 est établi par :**
 - le dépôt de la demande de classement à cette date
 - une délibération actant la demande de classement avant le 1^{er} janvier 2018
 - une délibération actant la demande de classement de l'office de tourisme en catégorie 1 avant le 1^{er} janvier 2018(demande de classement station classée avant le 1^{er} janvier 2019)

DES REGLES ECLAIRCIES AU SERVICE D'UN URBANISME VIVANT

Articles 71 à 83

- **Réforme des UTN :**

(art.71) autorisation par inscription préalable dans les documents d'urbanisme

(en tant qu'UTN structurantes dans un SCOT / (ou) en tant qu'UTN locales dans un PLU / Procédures d'autorisation préfectorale pour les UTN non prévues)

- **Constructibilité :**

- (art.73) autorisation d'annexes de taille limitée autour de constructions isolées
- (art.75) obligation renforcée de mise en réserve des terres agricoles pour les terres de fond de vallée

- **Chalets d'alpage :** (art.76) obligation de simultanéité de la servitude avec l'autorisation

- **Réhabilitation :**

- (art.79) obligation de traitement des ORIL parmi les objectifs du PLU (ou PLUi)
- (art.81) Notification obligatoire de la mise en vente de lots dans une copropriété ORIL
- (art.82) suppression des VRT

- **Refuges :** (art.76) vocation à recevoir des mineurs avec adaptation des normes

UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES UNE PROCEDURE RENOVEE COMPATIBLE AVEC LE TEMPS DES INVESTISSEURS

Article 71

- **UTN structurantes et UTN locales :**
 - catégories d'équipements listées par décret en Conseil d'Etat (ainsi que les seuils)
 - inscrites dans un SCOT ou un PLU (ce qui vaut autorisation)
NB : Des UTN en deçà des seuils fixés par décret peuvent être inscrites par décision locale dans le SCOT ou le PLU
- **Hors SCOT et PLU : procédure d'autorisation spéciale**
 - recours à la déclaration de projet et à la procédure PIEM
 - durée encadrée (15 mois pour les UTN structurantes et 12 mois pour les UTN locales)
 - consultation :
 - . de la commission UTN du Comité de massif (UTN structurantes)
 - . de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (UTN locales)
 - durée de validité des autorisation : 5 ans au lieu de 4
- **Report au 1^{er} janvier 2019 de l'application aux UTN de l'article L.142-4 cu**
(principe renforcé de constructibilité limitée)

UNE SOLIDARITÉ ACCRUE DE L'AVAL VERS L'AMONT

Articles 84 à 88

- **Budget des agences de l'eau :** (art.84) prise en compte des surcoûts spécifiques dans les interventions en montagne
- **Stockage de l'eau:** (art.85) politique active en vue d'un usage partagé (notamment irrigation, besoins des populations locales et maintien des étiages)
- **Micro-hydraulique :** (art.86) patrimoine préservé
- **Energie réservée :** (art.88) récupération par les départements le 1^{er} janvier 2018 de certains droits d'attribution accordés par l'Etat



Merci
de vote attention